

ARRETE DU MAIRE

Portant nomination d'un agent recenseur

Le Maire de la Commune de PISANY (Charente-Maritime),

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2023 portant création d'emploi de non titulaire ;

Considérant les besoins humains nécessaires à la réalisation de l'enquête de recensement de la population 2024,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis DELAFOSSE est recruté du **18 janvier 2024 au 17 février 2024** en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Préparer la collecte et faire valider les données de la tournée de reconnaissance par le coordonnateur,
- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants dans le temps imparti,
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : Monsieur Jean-Louis DELAFOSSE s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population 2024, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Monsieur Jean-Louis DELAFOSSE déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Monsieur Jean-Louis DELAFOSSE sera rémunéré sur la base d'un forfait selon les modalités définies par le Conseil Municipal. Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

Article 6 : Si Monsieur Jean-Louis DELAFOSSE ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, il est tenu d'avertir par écrit Monsieur le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Il est fortement interdit à Monsieur Jean-Louis DELAFOSSE d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 8 : Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à l'indemnisation.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifié à l'intéressé.

Fait à Pisany, le 24 Novembre 2023

Le Maire,

A blue ink signature scribble that overlaps the official seal of the Municipality of Pisany.

Pierre TUAL



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
- Notifié à l'agent le

Signature de l'agent